

IRPP sur les revenus de 2013

Éclairage sur les nouveautés



Michel Tirouflet Conseil

Avril 2014

Éditorial

A la suite d'une année fiscale 2013 aussi mouvementée que commentée et semée de quelques errements (à preuve la réforme des plus-values mobilières annoncée par la loi de finances pour 2013 et qui, en définitive, ne sera jamais entrée en application), la promotion 2014 des lois de finances (en ce compris la loi de finances rectificative pour 2013) s'est avérée globalement modérée.

A cet égard, signalons l'adoucissement de la taxation des plus-values mobilières et, dans une moindre mesure, des plus-values immobilières.

En attendant "avec hâte" la concrétisation pratique de la remise à plat annoncée de la fiscalité, la multiplication des textes de lois, décrets et autres instructions se poursuit et vient rendre toujours plus complexe une matière déjà bien fournie.

En ces temps olympiques, réaliser sa déclaration d'impôt s'apparente donc de plus en plus à une réelle épreuve nécessitant une préparation adaptée. Notre lecteur pourra, une fois de plus, compter sur notre dévoué accompagnement dans l'accomplissement de cette tâche.

Ainsi, celui-ci voudra bien trouver dans cette brochure non exhaustive (i) les bases à ne pas oublier ainsi que (ii) les principales notions à avoir à l'esprit et (iii) les pièges à éviter lors de la rédaction de sa déclaration d'impôt.

S'agissant des règles s'appliquant à des situations très particulières, toute notre équipe est à votre disposition



Sommaire

1. BARÈMES, SEUILS ET PLAFONDS	P.4
2. LE VOLUME DES NICHES FISCALES	P.5
3. IMPOSITION DES DIVIDENDES ET INTÉRÊTS	P.6
3.1. Imposition des dividendes	P.6
3.2. Imposition des intérêts	P.7
3.3. Imposition des contrats d'assurance-vie et de capitalisation	P.7
4. IMPOSITION DES PLUS-VALUES MOBILIÈRES	P.9
5. IMPOSITION DES STOCK-OPTIONS ET DES ACTIONS GRATUITES OCTROYÉES À COMPTER DU 28 SEPTEMBRE 2012	P.11
6. IMPOSITION DES PLUS-VALUES IMMOBILIÈRES	P.12
7. IMPOSITION DES CESSIONS D'USUFRUIT TEMPORAIRE	P.14
8. QUELQUES MOTS DU DISPOSITIF DUFLOT	P.15



1. Barèmes, seuils et plafonds

L'imposition des revenus de 2013 marque le grand retour de la revalorisation du barème progressif de l'impôt sur les revenus. Après deux années de gel, les tranches du barème sont relevées de 0,8 %.

<i>Fraction du revenu imposable (une part)</i>	<i>Taux d'imposition</i>
N'excédant pas 6 011 €	0 %
De 6 011 € à 11 991 €	5,5 %
De 11 991 € à 26 631 €	14 %
De 26 631 € à 71 397 €	30 %
De 70 397 € à 151 200 €	41 %
Au-delà de 151 200 €	45 %

L'impact de cette revalorisation s'avère néanmoins limité puisqu'elle est accompagnée d'une nouvelle réduction de l'avantage lié au quotient familial. Plafonné à 2 000 euros par demi-part pour les revenus perçus en 2012, il est limité à 1 500 euros par demi-part de droit commun pour 2013.

Il est à noter que la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels est également revalorisée pour atteindre 12 097 euros.



2. Le volume des niches fiscales

Nous n'étions pas loin de le considérer comme ancré dans les habitudes de la Ve République. Que notre lecteur se rassure, le « coup de rabot » pratiqué sur les niches fiscales, devenu quasiment une tradition ces dernières années, n'aura pas lieu cette année.

Les plafonds resteront donc ceux applicables au 1^{er} janvier 2013 : (i) un plafond de droit commun de 10 000 euros pour le total des déductions, réductions et autres crédits d'impôt réalisés dans l'année et (ii) un plafond spécifique de 18 000 euros pour les Sofica et les investissements outre-mer. Ces plafonds ne sont pas cumulables.



3. Imposition des dividendes et intérêts

Bouleversée en 2012, l'imposition des dividendes et intérêts reste cette année identique.

3.1. Imposition des dividendes

En tenant compte (i) de l'abattement de 40 % applicable avant leur imposition au barème progressif de l'impôt sur les revenus et (ii) de la CSG déductible, le barème est le suivant :

<i>Taux marginal d'IRPP</i>	<i>CEHR</i>	<i>Prélèvements sociaux</i>	<i>IRPP</i>	<i>Déduction de CSG</i>	<i>Imposition globale</i>
0 %	0	15,50 %	0	0	15,50 %
5,50 %	0	15,50 %	3,30 %	-0,28 %	18,52 %
14 %	0	15,50 %	8,40 %	-0,71 %	23,19 %
30 %	0	15,50 %	18,00 %	-1,53 %	31,97 %
41 %	0	15,50 %	24,60 %	-2,09 %	38,01 %
45 %	0	15,50 %	27,00 %	-2,29 %	40,21 %
45 %	3 %	15,50 %	27,00 %	-2,45 %	43,05 %
45 %	4 %	15,50 %	27,00 %	-2,50 %	44,00 %

Signalons qu'au moment de leur perception, un acompte d'impôt non libératoire de 21 % a été prélevé sur le montant brut de ces dividendes¹.

1 - Ce prélèvement devient libératoire si le montant annuel des dividendes est inférieur à 2 000 euros.



3.2. Imposition des intérêts

Les intérêts perçus sont pris en compte dans l'assiette des revenus imposables au barème. En tenant compte de la déductibilité de 5,1 points de CSG, le taux d'imposition global est le suivant :

Taux marginal d'IRPP	CEHR	Prélèvements sociaux	IRPP	Déduction de CSG	Imposition globale
0 %	0	15,50 %	0	0	15,50 %
5,50 %	0	15,50 %	5,50 %	-0,28 %	20,72 %
14 %	0	15,50 %	8,40 %	-0,71 %	28,79 %
30 %	0	15,50 %	30,00 %	-1,53 %	43,97 %
41 %	0	15,50 %	41,00 %	-2,09 %	54,41 %
45 %	0	15,50 %	45,00 %	-2,29 %	58,21 %
45 %	3 %	15,50 %	45,00 %	-2,45 %	61,05 %
45 %	4 %	15,50 %	45,00 %	-2,50 %	62,00 %

Lors de leur perception, les intérêts ont fait l'objet d'un prélèvement non libératoire de 24 % du montant brut perçu².

Il est à signaler que le contribuable qui reçoit des dividendes ou des intérêts d'un établissement basé à l'étranger est tenu de payer l'acompte d'impôt au plus tard le quinzième jour du mois suivant celui de la perception du revenu.

3.3. Contrats d'assurance-vie et de capitalisation

Le privilège fiscal accordé à ces contrats, un moment considéré par certains comme "intouchable", apparaît de plus en plus menacé.

En plus de la modification de l'article 990 I du Code Général des Impôts, qui a vu le prélèvement marginal passer à 31,25 % au lieu de 25 % et l'abaissement du seuil d'application de 902 838 euros à 700 000 euros, le projet de loi de financement de la sécurité sociale s'est attaqué au traitement des prélèvements sociaux.

2 - De la même manière, le prélèvement est libératoire si le montant global des intérêts perçus dans l'année est inférieur à 2 000 euros.



En fin d'année, le législateur a émis la proposition de soumettre les intérêts issus de ces contrats aux prélèvements sociaux selon le taux en vigueur lors du retrait ou du dénouement du contrat et ce, sans tenir compte de la date de réalisation ou de constatation des intérêts.

Le Conseil constitutionnel a décidé de censurer pour partie la proposition du législateur. Les règles applicables sont donc les suivantes : seuls les intérêts constatés les huit premières années de vie des contrats souscrits avant le 26 septembre 1997 sont soumis à la règle du taux historique (soit le taux en vigueur l'année de réalisation des gains). Tous les autres gains réalisés sont dorénavant soumis au taux en vigueur lors d'un retrait ou du dénouement du contrat. Rappelons que le taux en vigueur au 1^{er} janvier 2014 est de 15,5 %. Cette mesure est applicable à compter du 26 septembre 2013.



4. Imposition des plus-values mobilières

Le Gouvernement a décidé de revenir à un régime de plus-values mobilières plus conforme à la réalité des choses. En effet, force lui a été de reconnaître que la nature des gains d'actions est radicalement différente de celle des revenus du travail. A cet égard, la taxation au barème des gains en capital revenait à privatiser des pertes et à nationaliser la plupart des revenus. Sans se déjuger, c'est-à-dire en conservant la taxation au barème, le Gouvernement et le législateur ont souhaité revenir à un système acceptable par les investisseurs. C'est tout l'objet de l'introduction d'abattements spécifiques dans le dispositif.

Ainsi, hormis les régimes de faveur évoqués plus bas, les plus-values ordinaires³ sont désormais taxées au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application d'un abattement pour durée de détention⁴ de :

- 50 % si le contribuable détenait les titres cédés depuis deux ans mais moins de huit ans ;
- 65 % si ces titres ont été détenus pour une durée supérieure à huit ans.

Cet abattement ne s'applique pas à l'assiette servant de base au calcul (i) des prélèvements sociaux et (ii) de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus.

La réforme a également supprimé les nombreux régimes dérogatoires existants (jeunes entreprises innovantes, cession au sein du groupe familial, dirigeant de PME...) pour les remplacer par un régime incitatif unique.

Applicables aux cessions de titres (i) au sein du groupe familial⁵, (ii) de PME cédés lors du départ en retraite de son dirigeant ou (iii) de PME existant depuis moins

3 - Sont ici concernées les plus-values relatives à des cessions d'actions, de parts de sociétés, ainsi que, sauf exception, de parts d'OPCVM composées sans interruption d'au moins 75 % d'actions ou de parts de sociétés.

4 - Celui-ci est calculé de la date d'acquisition à la date de cession.

5 - Sous conditions de détenir plus de 25 % des droits aux bénéfices sociaux.



de dix ans lors de l'acquisition des titres, ce régime prévoit l'application d'un abattement pour durée de détention de :

- 50 % pour les titres détenus depuis plus d'un an ;
- 65 % pour les titres détenus depuis plus de quatre ans ;
- 85 % pour les titres détenus depuis plus de huit ans.

Par ailleurs, un abattement spécifique de 500 000 euros est prévu en cas de cession de son entreprise par un dirigeant partant à la retraite. Cet abattement est applicable sur le montant de la plus-value brute de cession des titres.

La plus-value nette de tout abattement est ensuite imposée au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Signalons qu'un doute subsiste encore sur l'application de l'abattement pour durée de détention aux moins-values sur cessions de valeurs mobilières venant compenser des plus-values de même nature. Prenons l'exemple d'une moins-value en report depuis plus de huit ans et d'une plus-value de cession de titres détenus depuis moins de deux ans ; il n'est pas précisé s'il convient d'imputer la moins-value (i) nette d'abattement pour durée de détention ou (ii) en totalité sur la plus-value réalisée en année N. L'Administration devrait d'ici peu prendre une position claire, et - espérons-le - logique.



5. Imposition des stock-options et des actions gratuites octroyées à compter du 28 septembre 2012

Les plus-values d'acquisition issues des plans de stock-options et d'actions gratuites attribués depuis le 28 septembre 2012 entrent dans le régime des traitements et salaires⁶.

Fiscalement, ces plus-values (nettes des éventuelles moins-values de cession) ne sont plus imposées selon un taux forfaitaire mais selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires.

Socialement, elles sont assujetties aux prélèvements sociaux des revenus d'activité et non plus au taux de 15,5 % applicable aux revenus de placement.

Ainsi, auparavant taxées à un taux global compris entre 33,5 et 66,5 % selon (i) la durée de portage et (ii) le montant du gain réalisé, les plus-values d'acquisition relatives à des plans de stock-options et d'actions gratuites attribués à compter du 28 septembre 2012 sont imposées, pour un contribuable dont le taux marginal d'impôt sur le revenu est de 45 %, à un taux maximal de 60,7 %⁷.

On notera que la taxation des plus-values de cession d'actions issues de stock-options est, à 2,5 % près (58,2 % au maximum), égale à celle frappant les plus-values d'acquisition. Compte tenu des nouveaux abattements applicables en matière de plus-values mobilières, les plus-values de cession d'actions gratuites seront quant à elles taxées au taux de 35,71 % puisqu'elles bénéficieront d'un abattement pour durée de détention de 50 %.

6 - Cette partie reprend l'essentiel de notre Mél du Patrimoine de février 2013.

7 - Ce taux ne tient pas compte de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus.



6. Imposition des plus-values immobilières

Le régime des plus-values immobilières a lui aussi été modifié. Certes, dans une moindre mesure. La loi de finances pour 2014 a ramené à vingt-deux ans la durée de détention nécessaire pour être exonéré d'impôt sur le revenu. Afin de ne pas décevoir les aficionados des calculs, l'abattement relatif aux prélèvements sociaux reste, lui, de trente ans.

Durée de détention du bien	Taux d'imposition sur le revenu	Taux de prélèvements sociaux	Total
Moins de 6 ans	19 %	15,50 %	34,50 %
Entre 6 et 7 ans	17,86 %	15,24 %	33,10 %
Entre 7 et 8 ans	16,72 %	14,99 %	31,71 %
Entre 8 et 9 ans	15,58 %	14,73 %	30,31 %
Entre 9 et 10 ans	14,44 %	14,48 %	28,92 %
Entre 10 et 11 ans	13,30 %	14,22 %	27,52 %
Entre 11 et 12 ans	12,16 %	13,97 %	26,13 %
Entre 12 et 13 ans	11,02 %	13,71 %	24,73 %
Entre 13 et 14 ans	9,88 %	13,45 %	23,33 %
Entre 14 et 15 ans	8,74 %	13,20 %	21,94 %
Entre 15 et 16 ans	7,60 %	12,94 %	20,54 %
Entre 16 et 17 ans	6,46 %	12,69 %	19,15 %
Entre 17 et 18 ans	5,32 %	12,43 %	17,75 %
Entre 18 et 19 ans	4,18 %	12,18 %	16,36 %
Entre 19 et 20 ans	3,04 %	11,92 %	14,96 %
Entre 20 et 21 ans	1,90 %	11,66 %	13,56 %
Entre 21 et 22 ans	0,76 %	11,41 %	12,17 %
Entre 22 et 23 ans	0 %	11,16 %	11,16 %
Entre 23 et 24 ans	0 %	9,77 %	9,77 %
Entre 24 et 25 ans	0 %	8,37 %	8,37 %
Entre 25 et 26 ans	0 %	6,98 %	6,98 %
Entre 26 et 27 ans	0 %	5,58 %	5,58 %
Entre 27 et 28 ans	0 %	4,19 %	4,19 %
Entre 28 et 29 ans	0 %	2,79 %	2,79 %
Entre 29 et 30 ans	0 %	1,40 %	1,40 %
30 ans et plus	0 %	0 %	0 %



Enfin, il convient d'ajouter (i) le montant éventuel de la taxe exceptionnelle sur les hauts revenus de 3 % ou 4 % et celui de (ii) la surtaxe pour les plus-values supérieures à 50 000 euros selon le barème suivant :

<i>Plus-value imposable (PV)</i>	<i>Formule applicable</i>	<i>Montant de la taxe</i>
De 50 001 € à 60 000 €	$2 \% PV - (60\ 000 - PV) \times 1/20$	De 500 € à 1 200 €
De 60 001 € à 100 000 €	2 % PV	De 1 200 € à 2 000 €
De 100 001 € à 110 000 €	$3 \% PV - (110\ 000 - PV) \times 1/10$	De 2 000 € à 3 300 €
De 110 001 € à 150 000 €	3 % PV	De 3 300 € à 4 500 €
De 150 001 € à 160 000 €	$4 \% PV - (160\ 000 - PV) \times 15/100$	De 4 500 € à 6 400 €
De 160 001 € à 200 000 €	4 % PV	De 6 400 € à 8 000 €
De 200 001 € à 210 000 €	$5 \% PV - (210\ 000 - PV) \times 20/100$	De 8 000 € à 10 500 €
De 210 001 € à 250 000 €	5 % PV	De 10 500 € à 12 500 €
De 250 001 € à 260 000 €	$6 \% PV - (260\ 000 - PV) \times 25/100$	De 12 500 € à 15 600 €
Au-delà de 260 000 €	6 % PV	Supérieure à 15 600 €

Signalons que :

- le nouvel abattement pour durée de détention qui exonère d'impôt la plus-value au bout de 22 ans de détention du bien ne s'applique pas aux cessions de terrains à bâtir ;
- les cessions réalisées entre le 1^{er} septembre 2013 et le 31 août 2014 bénéficient d'un abattement exceptionnel de 25 % applicable à la plus-value nette d'abattement pour durée de détention. Les plus-values relatives à des cessions (i) de terrains à bâtir, (ii) de parts de société à prépondérance immobilière ou (iii) au sein du groupe familial ne bénéficient pas de cet abattement.



7. Imposition des cessions d'usufruit temporaire

A titre de rappel, la plus-value relative à la première cession d'un usufruit temporaire intervenue à compter du 14 novembre 2012 entre dans la base imposable au barème de l'impôt sur le revenu. Autrement dit :

- si la cession porte sur un bien immobilier ou sur des parts de société à prépondérance immobilière relevant du régime des sociétés de personnes, la plus-value sera à déclarer dans la catégorie des revenus fonciers ;
- si la cession porte sur des valeurs mobilières ou des droits sociaux, la plus-value est considérée comme un dividende ou un intérêt, l'abattement de 40 % ne s'appliquant pas dans ce cas ;
- si la cession porte sur un actif autre que ceux évoqués ci-dessus, il conviendra de déclarer la plus-value en tant que bénéfice non commercial.



8. Quelques mots du dispositif Duflot

Le dispositif Duflot permet, sous respect des conditions d'éligibilité, de bénéficier des réductions d'impôt suivantes :

- 18 % pour les investissements réalisés en métropole ;
- 29 % pour les investissements réalisés en outre-mer.

Cette réduction est imputée sur neuf années à raison de 1/9^{ème} de son montant par année.

L'assiette de la réduction ne peut excéder, pour une même année d'imposition, 300 000 euros par contribuable, soit une réduction d'impôt maximale de 54 000 euros pour un investissement réalisé en métropole et de 87 000 euros pour un investissement réalisé outre-mer.

Pour 2014, les plafonds des loyers sont les suivants (annuels au mètre carré, hors charges).

<i>Zone</i>	<i>Plafond annuel au m²</i>	<i>Détail des zones</i>
A bis	16,52 €	Paris et 68 villes de la petite couronne
A	12,27 €	Grande couronne de Paris, Côte d'Azur et Genevois français
B1	9,88 €	Agglomérations de plus de 250 000 habitants et quelques communes
B2	8,59 €	Villes de 50 000 habitants et plus, zones littorales et frontalières



Les conditions de ressources des locataires étant les suivantes :

<i>Composition du foyer fiscal du locataire</i>	<i>Zone A</i>	<i>Zone A Bis</i>	<i>Zone B1</i>	<i>Zone B2</i>
Personne seule	36 502 €	36 502 €	29 751 €	26 776 €
Couple	54 554 €	54 554 €	39 371 €	35 757 €
Une personne à charge	65 579 €	71 515 €	47 780 €	43 002 €
Deux personnes à charge	78 550 €	85 384 €	57 681 €	51 913 €
Trois personnes à charge	92 989 €	101 589 €	67 854 €	61 069 €
Quatre personnes à charge	104 642 €	114 315 €	76 472 €	68 824 €
Majoration par personne à charge supplémentaire à partir de la cinquième	+ 11 659 €	+ 12 736 €	+ 8 531 €	+ 7 677 €

Il est à noter que les plafonds de loyers et de ressources pour les investissements réalisés dans les Départements et Collectivités d'Outre-mer (DOM-COM) sont fixés par décret chaque année. Ainsi, il existe des particularités spécifiques aux DOM-COM, notamment en matière de plafond de ressources des locataires.





Michel Tirouflet Conseil
174, avenue Victor Hugo - 75116 Paris
Tél. : 01 56 59 73 73 - Fax : 01 56 59 73 74
www.mt-conseil.com